

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 10 mars 2011

(Dossier d'instruction n° 45-10)

En cause l'ASBL Studio Tre, dont le siège social est établi rue de Châtelet, 293 à 6030 Charleroi ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Studio Tre par lettre recommandée à la poste du 14 janvier 2011

« de ne pas avoir satisfait à ses obligations de fournir ses comptes et sa note de programmation pour l'exercice 2009, en contravention à l'article 62, 1° et 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels »

Vu le mémoire en réponse du 7 février 2011, auquel étaient joints une grille des programmes ainsi que les comptes annuels de l'éditeur ;

Entendu Monsieur Giuseppe Coniglio, Président, en la séance du 17 février 2011 ;

1. Exposé des faits

Par courrier du 8 février 2010, le CSA a invité l'ASBL Studio Tre à fournir un rapport d'activités pour l'année 2009 et lui a, à cette fin, communiqué un formulaire partiellement prérempli à retourner dûment complété pour le 15 avril 2010. Il était néanmoins précisé que les données comptables et financières ne devraient, elles, être transmises que pour le 30 juin 2010.

Par courrier du 18 avril 2010, l'éditeur a adressé au CSA son rapport d'activités. Dans un courrier du 2 juin 2010, le CSA en a accusé réception et a listé un certain nombre de pièces manquantes, parmi lesquelles figuraient ses comptes annuels et sa note de politique de programmation. Malgré un rappel du 25 juin 2010, ces documents n'ont pas été remis à temps.

Dans son avis n° 79/2010 relatif au respect de ses obligations et engagements par l'éditeur au cours de l'exercice 2009, rendu le 30 septembre 2010, le Collège a dû constater que les comptes annuels et la note de politique de programmation de l'éditeur n'avaient toujours pas été communiqués.

Ce n'est qu'après un courrier du secrétariat d'instruction du 16 novembre 2010 l'informant de l'ouverture d'une instruction à son égard et un courrier du 14 janvier 2011 lui notifiant le grief susmentionné que l'éditeur a enfin transmis au CSA ses comptes annuels et une grille des programmes, le 7 février 2011.

2. Arguments de l'éditeur de services

Dans son courrier du 7 février 2011, l'éditeur s'est contenté de s'excuser de son retard à remettre les documents litigieux, sans donner d'explication à ce retard.

Lors de son audition, l'éditeur a indiqué qu'il n'avait pas transmis les documents concernés car il pensait que ceux-ci avaient déjà été communiqués. Il a justifié son absence de réaction aux différents rappels qui lui ont été adressés par le fait qu'en raison de problèmes techniques, son service est resté à l'arrêt pendant une grande partie de l'année et n'a pu réellement émettre que sur une période d'environ trois mois.

Il a indiqué que ces problèmes techniques étaient désormais résolus et qu'il avait trouvé une personne capable de l'aider à remplir ses obligations administratives.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 62 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« L'éditeur de services est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris la grille des programmes ou le catalogue des programmes, une note de politique de programmation et, le cas échéant, un rapport sur l'exécution des obligations visées à l'article 61 ;

2° les bilans et comptes annuels de la société ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ou de la personne physique arrêtés au 31 décembre de chaque année. »

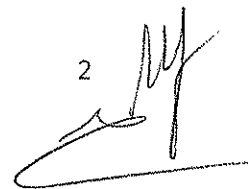
Le Collège constate que l'éditeur de services n'a communiqué ses comptes annuels et une grille des programmes pour l'année 2009 que le 7 février 2011, soit plus de sept mois après le délai prescrit par le décret.

Le grief est établi.

Le Collège constate en outre que les arguments invoqués par l'éditeur pour justifier son retard ne sont pas de nature à expliquer son absence totale de communication. Si un certain retard peut être toléré lorsqu'un éditeur rencontre des difficultés réelles et en informe le CSA, il en va différemment lorsque l'éditeur ne donne aucune réponse ni à deux courriers de rappel, ni à un courrier du Secrétariat d'instruction et attend une notification de griefs accompagnée d'une convocation devant le Collège pour réagir.

Le Collège rappelle que les comptes annuels et la note de politique de programmation constituent des instruments essentiels à l'accomplissement des missions de contrôle du régulateur. Les comptes doivent en effet permettre au Collège d'apprécier la viabilité économique d'un projet radiophonique, critère de sélection fondamental pris en considération lors de la procédure d'attribution des fréquences. De même, la note de politique de programmation doit permettre au Collège de vérifier que l'éditeur respecte certains de ses engagements, notamment, en l'espèce, son engagement à respecter les conditions de la dérogation qu'il a obtenue pour diffuser des programmes en langue italienne.

Considérant que l'éditeur ne fournit pas de justificatif suffisant à la communication tardive de ses comptes annuels et de sa note de politique de programmation pour l'année 2009, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à l'ASBL Studio Tre un avertissement.



CSA I CONSIGL SUPERIOR DE L'AUDIOVISUEL

[Handwritten signature]



